

**B. Y. (n° 2)**

**c.**

**OMS**

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4377**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. B. Y. le 28 février 2018 et régularisée le 2 mai, la réponse de l'OMS du 27 juillet, la réplique du requérant du 13 novembre 2018 et la duplique de l'OMS du 15 février 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant prétend avoir reçu la promesse d'être promu à la classe D-2.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 3870, prononcé le 28 juin 2017, sur la première requête de l'intéressé.

Le requérant ayant invoqué une promesse qui lui aurait été faite par l'ancien Directeur général en septembre 2003 de le nommer à la classe D-2, il fut convoqué à deux réunions en 2010. Par courriel du 10 octobre 2010, il fut finalement informé que la «décision administrative finale» était qu'il était classé au niveau D-1. Il contesta alors cette décision devant le Comité d'appel du Siège. Par une lettre du 8 mai 2014, qui constituait la décision attaquée dans la première requête de l'intéressé, la Directrice générale informa ce dernier, qui avait entre-temps été promu

à la classe D-2, qu'elle avait fait sienne la recommandation dudit comité tendant au rejet de son recours comme tardif. Le requérant prit sa retraite à la fin du mois d'avril 2015.

Dans son jugement 3870, le Tribunal considéra que, le recours contre la décision du 10 octobre 2010 ayant été introduit dans le délai imparti à cet effet, c'était à tort que la Directrice générale avait considéré qu'il était frappé de forclusion. Il annula donc la décision attaquée et renvoya l'affaire devant l'Organisation afin que le Comité d'appel mondial examine, dans un délai de trois mois, les mérites du recours du requérant, et notamment la matérialité et, le cas échéant, la portée de la promesse dont celui-ci se prévalait.

Le Comité d'appel mondial rendit son rapport le 24 octobre 2017. Estimant que le requérant n'avait pas apporté de preuves convaincantes de l'existence d'une promesse ferme ou effective de le promouvoir à la classe D-2, il recommanda le rejet du recours dirigé contre la décision du 10 octobre 2010. Par une lettre du 30 novembre 2017, qui constitue la décision attaquée en l'espèce, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de suivre cette recommandation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de le promouvoir avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2003 avec toutes conséquences de droit, de lui octroyer des intérêts sur les sommes dues en conséquence de cette promotion ainsi qu'une indemnité pour tort matériel, moral et professionnel, et de lui allouer des dépens.

L'OMS conclut au rejet de la requête. Elle soutient que le requérant, qui a eu plusieurs occasions de faire état de la prétendue promesse au cours de sa carrière, ne l'a cependant pas fait et que, n'ayant jamais demandé le réexamen du classement de son poste, il n'a pas épuisé les recours administratifs existants.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 30 novembre 2017 du Directeur général de l'OMS rejetant son second recours (après renvoi du Tribunal dans le jugement 3870) et confirmant la décision du

10 octobre 2010, qui elle-même confirmait son classement au niveau D-1. Il demande en outre au Tribunal de le promouvoir à la classe D-2 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2003, avec toutes les conséquences de droit, y compris le versement d'intérêts sur les sommes dues en conséquence de cette promotion, de lui octroyer une indemnité pour tort matériel, moral et professionnel du fait de son maintien à la classe D-1 entre 1998 et 2012, année au cours de laquelle il a été promu à la classe D-2, et de condamner l'Organisation aux dépens.

2. En ce qui concerne la demande du requérant tendant à sa promotion rétroactive à la classe D-2 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, le Tribunal rappelle qu'il ne lui appartient pas, en tout état de cause, de prononcer lui-même la promotion d'un fonctionnaire (voir les jugements 3999, au considérant 9, et 4066, au considérant 11). Cette conclusion sera donc d'emblée écartée comme irrecevable.

3. La question centrale à trancher dans cette affaire est celle de savoir si le Directeur général, puis le Directeur général par intérim, ont promis au requérant, en 2003 et 2006 respectivement, de le promouvoir à la classe D-2.

4. Le requérant soutient qu'en indiquant, le 1<sup>er</sup> avril 2004, dans une «disposition relative au personnel» concernant sa situation administrative, qu'il était au niveau D-1 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003 et en le nommant, le 22 novembre 2005, au poste de directeur des Missions spéciales au niveau D-1, puis en le réaffectant le 8 octobre 2009 à celui de directeur du Groupe chargé de la préparation aux situations d'urgence et du développement des moyens d'action, la défenderesse a violé les promesses qui lui avaient été faites successivement en 2003 et 2006. Il estime que le fait qu'il ait été nommé à un poste de classe D-2 au sein du Bureau régional de la Méditerranée orientale le 1<sup>er</sup> juillet 2012 n'enlève rien à la portée de son recours, qui tend à obtenir réparation du préjudice subi au cours des années écoulées.

5. Le Tribunal note que, si, selon sa jurisprudence, telle qu'illustrée notamment par les jugements 3204, au considérant 9, et 3221, au considérant 21, les fonctionnaires sont en droit d'escompter que les organisations tiendront les promesses qu'elles leur ont faites dans certaines circonstances, le droit au respect desdites promesses est subordonné à diverses conditions, dont la première est bien sûr leur existence effective.

6. Le requérant fait valoir que, le 20 octobre 2003, il avait été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, en qualité de Directeur du Programme pour l'Iraq, fonction qui, selon lui, était classée au niveau D-2. Il en déduit que, même si sa nomination s'est faite sans précision de grade, il s'agissait implicitement d'une nomination à un poste de classe D-2. Il prétend que ce poste a continué d'exister jusqu'à la fermeture du Programme pour l'Iraq, qui a pris effet le 31 mars 2004, en vertu d'une note d'information du 5 avril 2004.

Mais le Tribunal constate que le poste de Directeur du Programme pour l'Iraq, précédemment occupé par M. M., qui avait été créé en mars 2002 pour une durée déterminée, a été supprimé par le Directeur général le 15 octobre 2003 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003. Il ressort du dossier que cette suppression de poste s'inscrivait déjà dans le contexte de la fermeture envisagée du Programme pour l'Iraq à la fin du mois de mars 2004. Ainsi, s'il est exact que le requérant a été nommé en qualité de Directeur du Programme pour l'Iraq le 20 octobre 2003, le Tribunal est d'avis que les fonctions auxquelles le requérant a ainsi été désigné ne correspondaient plus au même niveau de responsabilités que celui du poste supprimé.

En outre, si le requérant se prévaut d'une lettre qui lui a été envoyée par la directrice exécutive du cabinet du Directeur général le 21 mai 2012, et dans laquelle celle-ci insistait sur les mérites dont il avait fait preuve lorsqu'il occupait notamment le poste de Directeur du Programme pour l'Iraq, le Tribunal constate qu'il ne ressort pas de cette lettre, contrairement à ce qu'affirme le requérant, que ce poste devait être regardé comme étant de niveau D-2.

Dès lors, le requérant n'est pas fondé à prétendre qu'il a exercé des fonctions inhérentes à un poste de classe D-2.

7. Le requérant fait par ailleurs valoir que, dans le cadre d'un échange de courriels en date du 25 septembre 2006, le Représentant du Directeur général pour les interventions sanitaires en cas de crise avait proposé au Directeur général par intérim la réaffectation du requérant, avec effet immédiat, au poste, de classe D-2, de directeur du Groupe chargé des mesures et des opérations d'urgence et que le Directeur général par intérim avait approuvé cette proposition en y répondant par le mot «d'accord»\*. Mais, il est constant que le requérant n'a finalement pas été nommé à ce poste. La seule mention de l'accord du Directeur général par intérim, ainsi exprimé dans un courriel qui n'était pas adressé au requérant, et dont, au surplus, celui-ci n'a eu connaissance qu'en 2010, ne saurait être regardée comme équivalant à une promesse de promotion à la classe D-2.

8. Au regard de ce qui précède, le Tribunal estime qu'aucun des documents produits par le requérant n'est de nature à établir l'existence d'une promesse en sa faveur de nomination à la classe D-2. Il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, d'examiner si les autres critères sur lesquels la jurisprudence fonde l'obligation de respecter une promesse sont remplis en l'espèce.

9. Le requérant a demandé que le Tribunal ordonne la production de divers documents. Le Tribunal note que la défenderesse a produit, en annexe à son mémoire en réponse, une partie des documents en cause et a pertinemment expliqué les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas en produire d'autres. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'ordonner la production de pièces complémentaires.

10. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité au regard de l'exigence d'épuisement des voies de recours interne résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 décembre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 18 février 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

GIUSEPPE BARBAGALLO

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ